

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY,
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. DENIS, Directeur général f.f.

Objet : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM OU CAVURNE (Art. 040/363-10)

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1^{er} :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou caverne pour :

- les indigents ;
- les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

- les personnes décédées dans un établissement de soins ou de repos situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient, depuis au moins dix années, inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers ;

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou caverne.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 375,00 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou caverne.

Article 4 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège de bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,


Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,


Philippe BUSINE